

Découvrez...

Les informations complémentaires proposées par l'auteur.

FICHE N° 23 - LES PRIVATIONS DE LIBERTE : LA GARDE A VUE

La loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole (JO 23 avr. 2024, texte n° 1) a modifié, de manière substantielle, les droits des personnes placées en garde à vue, les nouvelles règles s'appliquant aux mesures de garde à vue prises à compter du 1^{er} juillet 2024.

En premier lieu, la personne placée en garde à vue peut, désormais, faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe ou l'un de ses frères et sœurs « ou toute autre personne qu'elle désigne » de la mesure dont elle est l'objet (CPP, art. 63-2). Cet élargissement avait été introduit par l'article 6 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 mais ne devait entrer en vigueur que le 30 septembre 2024. Les autres règles concernant la décision de reporter l'avis ou de ne pas le donner restent inchangées.

Cette modification en entraîne plusieurs autres. Ainsi, l'article 63-3, alinéa 3, relatif aux personnes pouvant demander qu'un médecin examine la personne gardée à vue si elle-même ne le demande pas, prévoit que la personne qui a été désignée pour être informée peut demander un tel examen médical, qui est de droit. De même, cette personne peut encore désigner un avocat pour assister le gardé à vue au cours de la mesure, cette désignation devant être confirmée par l'intéressé (règle qui était déjà prévue mais dans une autre formulation, V. CPP, art. 63-3-1).

En second lieu, le droit d'être assisté par un avocat est renforcé par le législateur. En effet, avant la loi du 22 avril 2024, lorsque la personne demandait cette assistance, l'officier de police judiciaire devait avertir l'avocat sans obligation de s'assurer qu'il vienne. Désormais, l'article 63-3-1 du Code de procédure pénale énonce que si l'avocat désigné ne peut être contacté ou déclare ne pas pouvoir se présenter dans un délai de deux heures ou si la personne gardée à vue a demandé à être assistée par un avocat commis d'office, l'enquêteur saisit le bâtonnier aux fins de désignation d'un avocat commis d'office et en informe la personne gardée à vue. La même procédure est applicable si l'avocat désigné ne s'est pas présenté après l'expiration du délai de deux heures. Il s'agit donc d'assurer une présence effective d'un avocat lorsque son assistance a été demandée par le gardé à vue. En effet, l'article 63-4-2 énonce que ce dernier peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations, ce qui n'est pas nouveau, mais que, dans ce cas, l'intéressé ne peut être entendu sur les faits sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office, sauf renonciation expresse de sa part mentionnée au procès-verbal. Avant la loi du 22 avril 2024, les auditions pouvaient débuter après un délai de deux heures laissé à l'avocat pour arriver dans les locaux de police.

Le même article maintient la possibilité d'un report de la présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations dans certains cas qui sont modifiés, ce report devant apparaître « indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale, soit pour prévenir une atteinte grave et imminente à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ».

Il faut encore relever que si le principe devient donc une assistance effective de l'avocat lors des auditions et confrontations, le législateur a créé une exception. Selon le nouvel article 63-4-2-1 du Code de procédure pénale, le procureur de la République peut, à la demande de l'officier de police judiciaire et sur décision écrite et motivée, décider de faire procéder immédiatement à l'audition de la personne gardée à vue ou à des confrontations si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable soit pour éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale, soit pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne. Dans ce cas, le gardé à vue est immédiatement informée de l'arrivée de son avocat et si une audition ou une confrontation est en cours, celle-ci est interrompue à la demande de la personne gardée à vue afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat et afin que celui-ci prenne connaissance des documents qu'il peut consulter. Si la personne gardée à vue ne demande pas cet entretien, l'avocat peut assister à l'audition ou à la confrontation en cours dès son arrivée dans les locaux du service de police judiciaire.

En conclusion, le principe devient un droit à une assistance effective par un avocat lors des auditions, qui ne peuvent débuter sans ce dernier, sauf renonciation par le gardé à vue ou si le procureur décide que celles-ci débiteront sans avocat, dans les cas précités. On remarquera cependant que le motif permettant au procureur de prendre cette décision, consistant dans le risque de « compromettre sérieusement une procédure pénale » apparaît imprécis et donc susceptible d'être invoqué assez souvent.